

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22362836

Déposé
03-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425648074

Nom(en entier) : **AERODROME DE NAMUR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Capt. Aviateur Jacquet(SL) 44
: 5020 Namur**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS**"AERODROME DE NAMUR"**

Société anonyme

5020 Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet 44

Registre des personnes morales de Namur

Numéro d'entreprise (BCE) 0425.648.074.

**AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATION
DES STATUTS – POUVOIRS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le vingt-trois septembre.

A Namur, en l'étude.

Devant Nous, Maître **Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE**, Notaire de résidence à Namur, membre de l'association « Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaires associés », à 5004 Namur/Bouge, Chaussée de Louvain, 383.1. réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**AERODROME DE NAMUR**", dont le siège social est établi à 5020 Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet 44.

Société inscrite au Registre des personnes morales de Namur, immatriculée à la TVA sous le numéro BE425.648.074 et au numéro d'entreprise 0425.648.074.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire André-Stany LAMBINET, à Ciney, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge sous la référence 1238-05.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, à Namur, le dix février deux mille vingt, publié aux Annexes du Moniteur belge sous la référence 2020-02-14 / 0309550.

BUREAU

La séance est ouverte à huit heures trente sous la présidence de Monsieur Olivier de SPOELBERCH, ci-après plus amplement nommé.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels déclarent posséder le nombre d'actions ci-après mentionné, savoir :

1. Monsieur **de Spoelberch Olivier** Michel Edouard Ghislain, né à Bruxelles le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante, époux de Madame Marie-Dominique DUQUENNE, domicilié à 5020 Flawinne, Drève Flovana 1.Lequel déclare être propriétaire de **trois mille cinq cent septante-trois (3.573) actions** ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

2. **La société privée à responsabilité limitée « To Be Comm »**, dont le siège social est établi à 3090 Overijse, Solheide 22, numéro BCE 0553.876.829.

Ici représentée conformément à ses statuts par son gérant, Monsieur Benjamin de BROQUEVILLE, domicilié à 3090 Overijse, Solheide 22.

Laquelle déclare être propriétaire de **trois cent nonante-sept (397) actions**.

SOIT ENSEMBLE : : **trois mille neuf cent septante (3.970) actions**, représentant l'intégralité du capital social.

Comparants dont l'identité bien connue du Notaire instrumentant a été établie au vu du registre national des personnes physiques et de la carte d'identité, ou du registre BCE.

ADMINISTRATEURS

Les administrateurs suivants :

- Monsieur Olivier de SPOELBERCH, prénommé ;
- La société privée à responsabilité limitée « To Be Comm », précitée.

Ici représentée par son gérant, Monsieur Benjamin de BROQUEVILLE, prénommé, désigné en qualité de représentant permanent de ladite société privée à responsabilité limitée ;

Sont ici présents.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

°- Augmentation de capital par apport en nature

a) Rapports préalables

Rapport dressé le douze septembre deux mille vingt-deux par Monsieur Olivier RONSMANS, Reviseur d'Entreprises désigné par le conseil d'administration, conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations.

Rapport du conseil d'administration dressé le douze septembre deux mille vingt-deux en application de l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du Reviseur.

b) Augmentation de capital

-- Proposition de voter une augmentation de capital à concurrence de neuf cent trente-cinq mille six cents euros (935.600 EUR), pour le porter de deux millions cent cinquante-sept mille nonante-huit euros et vingt et un cents (2.157.098,21 EUR) à trois millions nonante-deux mille six cent nonante-huit euros et vingt et un cents (3.092.698,21 EUR), par voie d'apport par certains actionnaires de créances qu'ils détiennent à l'encontre de la société anonyme « AERODROME DE NAMUR » et ce à concurrence de :

- huit cent quarante-deux mille quarante euros (842.040 EUR) par Monsieur Olivier de SPOELBERCH, prénommé ;

- nonante-trois mille cinq cent soixante euros (93.560 EUR) par la société privée à responsabilité limitée « To Be Comm », précitée.

Soit neuf cent trente-cinq mille six cents euros (935.600 EUR) au total.

Cet apport étant rémunéré par la création corrélative de mille sept cent vingt-deux (1.722) actions, sans désignation de valeur nominale, qui seront attribuées, entièrement libérées, aux apporteurs.

-- Réalisation de l'apport

-- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

°- Proposition de modification des statuts

°- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

°- Coordination des statuts

B. IL EXISTE ACTUELLEMENT trois mille neuf cent septante (3.970) actions sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la liste de présence que toutes les actions sont représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié

de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C. Chaque action donne droit à une voix.

D. Pour être admises, les propositions de modification des statuts et d'augmentation du capital doivent réunir les trois/quarts des voix ; les autres propositions, la simple majorité des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

1. Rapports préalables

L'assemblée générale dispense le Président de donner lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés comme il est dit, déclarant avoir reçu un exemplaire desdits rapports, savoir :

a) Le rapport dressé le douze septembre deux mille vingt-deux par Monsieur Olivier RONSMANS, Réviseur d'Entreprises désigné par le conseil d'administration, conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations.

Les conclusions du rapport de Monsieur Olivier RONSMANS, sont reprises textuellement ci-après :
« Conformément à l'article 7 :197, §1, du CSA, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « AERODROME DE NAMUR » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Réviseur d'Entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 30 août 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

6.1. Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en 1.722 actions nominatives nouvelles, sans désignation de valeur nominale, de la SA « AERODROME DE NAMUR », émises au pair comptable, soit 543,35 EUR.

Celles-ci seront attribuées, proportionnellement à la valeur des créances apportées

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

6.2. No fairness opinion

Conformément à l'article 7 :197 CSA, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

6.3. Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

6.4. Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

6.5. Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature

Le Réviseur d'Entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

6.6. Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative à l'émission d'actions

Le Réviseur d'Entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

6.7. Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7 :179 et 7 :197 CSA et dans le cadre de l'augmentation du capital de la société anonyme « AERODROME DE NAMUR » par des apports en nature composés de créances présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins ».

Suivent la date et la signature de Monsieur Olivier RONSMANS.

b) Le rapport du conseil d'administration dressé le douze septembre deux mille vingt-deux en application de l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du Réviseur.

Lesdits rapports demeureront au dossier, et un exemplaire sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

2. Augmentation de capital

a) Décision

Au vu des rapports ci-dessus, les actionnaires suivants : Monsieur Olivier de SPOELBERCH, prénommé, et la société privée à responsabilité limitée « To Be Comm », précitée, déclarent augmenter le capital de la société par apport en nature de créances qu'ils détiennent à l'encontre de la société anonyme « AERODROME DE NAMUR » et ce à concurrence de neuf cent trente-cinq mille six cents euros (935.600 EUR) au total.

Dans ce contexte, l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de neuf cent trente-cinq mille six cents euros (935.600 EUR), pour le porter de deux millions cent cinquante-sept mille nonante-huit euros et vingt et un cents (2.157.098,21 EUR) à trois millions nonante-deux mille six cent nonante-huit euros et vingt et un cents (3.092.698,21 EUR), par voie d'apport par les actionnaires précités de créances qu'ils détiennent à l'encontre de la société anonyme « AERODROME DE NAMUR », et ce à concurrence de neuf cent trente-cinq mille six cents euros (935.600 EUR) au total.

Cet apport étant rémunéré par la création corrélative de mille sept cent vingt-deux (1.722) actions au total, sans désignation de valeur nominale, qui seront attribuées, entièrement libérées, aux apporteurs.

b) Réalisation de l'apport

Et à l'instant, les actionnaires précités, dont l'identité complète figure sous la liste « composition de l'assemblée » ci-avant, interviennent et déclarent souscrire comme suit à l'augmentation de capital :

- Monsieur Olivier de SPOELBERCH, prénommé, déclare faire apport à la présente société de huit cent quarante-deux mille quarante euros (842.040 EUR) par une diminution de sa créance à due concurrence ;

Cet apport étant rémunéré par la création et l'attribution de mille cinq cent quarante-neuf (1.549) actions nouvelles.

- la société privée à responsabilité limitée « To Be Comm », précitée, déclare faire apport à la présente société de nonante-trois mille cinq cent soixante euros (93.560 EUR), par une diminution de sa créance à due concurrence ;

Cet apport étant rémunéré par la création et l'attribution de cent septante-trois (173) actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

nouvelles.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, le capital a été effectivement porté à trois millions nonante-deux mille six cent nonante-huit euros et vingt et un cents (3.092.698,21 EUR), et qu'il est entièrement souscrit, et représenté par cinq mille six cent nonante-deux (5.692) actions, sans mention de valeur nominale.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts sociaux comme suit :

« ARTICLE CINQ

Le capital social est fixé à trois millions nonante-deux mille six cent nonante-huit euros et vingt et un cents (3.092.698,21 EUR), représenté par cinq mille six cent nonante-deux (5.692) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille six cent nonante-deuxième (1/5.692ème) de l'avoir social. ».

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS ET MANDAT

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent. En outre l'assemblée décide d'acter la démission de Monsieur Morgan GOOD de son mandat d'administrateur. Décharge lui est donnée pour sa mission.

QUATRIEME RESOLUTION - Coordination des statuts

L'assemblée charge l'étude des notaires associés Jadoul et de Paul de Barchifontaine de déposer une coordination des statuts et de lui en communiquer une copie.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été prises successivement et séparément adoptées à l'unanimité des voix.